

Bill (No. 22)—Acte à l'effet de constituer en corporation la Cie du chemin de fer du lac Supérieur et de la Baie de James.—(M. Boulbec.)

Bill (No. 23)—Acte concernant la Banque d'Echange de Yarmouth N.-E.—(M. Killam.)

DEMANDE DE DOCUMENTS.

La motion suivante est adoptée.

Sir RICHARD J. CARTWRIGHT en l'absence de M. Blako demande qu'il soit préparé une description complète de la localité comprise dans chaque sous-district de recensement de a à f, inclusivement, du district de recensement No. 192: "les territoires;" aussi, la carte indiquant les limites de chacun de ces sous-districts.

La séance est levée à 6 heures.

CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, 23 février 1882.

Présidence de l'honorable JOSEPH GODERIC BLANCHET.

La séance est ouverte à trois heures.

PRIÈRE.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE.

Sir LEONARD TILLEY présente un message de Son Excellence le gouverneur-général.

M. L'ORATEUR lit ce message.

"Lorne.

"Le gouverneur général transmet à la Chambre des Communes le budget supplémentaire spécifiant les sommes requises pour le service du Canada pour l'année expirant le 30 juin 1882, et conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il recommande ce budget à la Chambre des Communes.

"HOTEL DU GOUVERNEMENT,
"OTTAWA. 23 février 1882."

Sir LEONARD TILLEY propose que les dits message et budget supplémentaire soient renvoyés au comité des subsides.

Adopté.

SERVICE CIVIL DU CANADA.

Sir HECTOR LANGEVIN. Je présente le projet de loi relatif au Service Civil du Canada, (bill No. 36).

Ce bill, M. l'Orateur, doit s'appliquer aux services intérieur et extérieur. Le service civil, en vertu de ce projet de loi, sera divisé, tel qu'il est maintenant, en deux divisions; il y aura la première ou division administrative intérieure, la seconde ou division administrative extérieure. La division intérieure comprendra les employés attachés à l'administration centrale, la seconde, les officiers ou employés en dehors de la capitale. Le projet de loi pourvoit à la nomination d'un bureau d'examineurs qui seront autorisés à examiner tous les candidats pour l'admission au service, et à donner des certificats d'aptitudes aux personnes qui seront considérées comme capables selon les règlements alors en vigueur. Les réunions du bureau auront lieu à des époques déterminées et ses délibérations seront régies par les règlements que pourra établir le Gouverneur en conseil. On a l'intention de fixer les honoraires des examinateurs à \$10 par jour, plus leurs frais de voyage; et si quelques personnes, comme il est prescrit par la clause suivante, sont employées en qualité d'assesseurs pour les examens, elles recevront \$5 par jour. Le bureau des examinateurs siègera, à certaines époques, dans les villes de Halifax, St. Jean,

M. CHARLTON

Charlottetown, Québec, Montréal, Ottawa, Toronto, London, Winnipeg et Victoria, et dans d'autres endroits qui pourront être déterminés par arrêtés en conseil. Le projet de loi pourvoit à ce que toutes les nominations soient faites pour valoir durant bon plaisir et personne, à l'exception des députés des ministres, ne sera nommé sans avoir subi préalablement un examen conformément aux clauses du projet de loi.

Le député du ministre sera nommé par le gouverneur en conseil, durant bon plaisir, mais il pourra être destitué pour cause et s'il est ainsi destitué, la cause devra être communiquée aux deux Chambres du parlement, dans les quinze premiers jours de la session suivante. En vertu de ce projet de loi, le minimum du traitement des députés des ministres sera de \$3,200 et le maximum de \$4,000. Ce bill pourvoit aux devoirs des députés ministres des départements. En l'absence du député du ministre, le premier commis peut être choisi par le chef du département pour remplir ses fonctions. Le bill pourvoit à la formation de quatre classes d'employés: les premiers commis les commis de première, de seconde et de troisième classe. D'après la loi actuellement en vigueur, il y a cinq classes de commis, à part celle des commis stagiaires, savoir: les premiers commis, les commis de seconde classe (classe ancienne), les commis de seconde classe, (classe cadette), les commis de troisième classe et les commis stagiaires ou de quatrième classe. Nous avons pensé qu'il serait mieux de n'avoir que trois classes, à part les premiers commis: les commis de première, seconde et troisième classe. Les premiers commis ne pourront être nommés, en vertu de ce bill, que par un décret en conseil, arrêté sur le rapport du député du ministre du département, avec l'approbation du chef du département, et après que les appointements auront été votés par le parlement. De plus, la personne ainsi nommée devra avoir un certificat du député du ministre du département, établissant qu'elle possède les capacités requises.

Les honorables membres de cette Chambre verront que ce projet de loi donne aux députés des ministres plus de pouvoir que leur en accorde la loi telle qu'elle est aujourd'hui. Le traitement du premier commis sera, pour le présent, de \$1,800 au minimum et de \$2,400 au maximum. Un emploi de commis de première classe ne pourra être créé qu'en vertu d'un arrêté en conseil basé sur un rapport du député du ministre, et approuvé par le chef du département, établissant la raison qui motive la création de l'emploi, et pourvu que le traitement ait été déjà voté par le parlement. Le minimum du traitement sera, comme à présent, de \$1,200 et le maximum de \$1,300. Les emplois de commis de seconde classe seront créés en vertu d'un semblable arrêté en conseil, et avec les mêmes certificats. Le traitement sera celui auquel pourvoit la loi actuelle, \$1,100 au minimum et \$1,400 au maximum. Le minimum du traitement des commis de troisième classe sera de \$400 et l'augmentation annuelle de \$50 par année, jusqu'au maximum de \$1,000. Nous avons réuni dans la troisième classe les deux classes qui existaient auparavant, savoir: les commis de troisième classe et les commis de seconde classe cadette. Il ne sera accordé aucune augmentation d'appointements à un employé, à moins d'un rapport du député du ministre, approuvé par le chef du département. Le droit de suspension de l'augmentation existe et lorsqu'elle est rétablie, les arrérages ne sont pas payés à l'employé. Le paiement de l'augmentation se fera à dater du commencement du trimestre suivant.

Le nombre des officiers et employés d'un département sera déterminé par un arrêté en conseil, de même que les nominations, et toutes les vacances qui pourront survenir seront remplies de la manière qui est prescrite ci-après dans ce bill. Nul ne pourra être nommé dans le service civil, avant d'avoir passé un examen devant un bureau d'examineurs. L'examen variera, selon la classe dans laquelle veut entrer l'aspirant, et il devra être précédé d'un examen préliminaire pour s'assurer que le candidat possède l'orthographe, les éléments de l'arithmétique et si son écriture permet de l'admettre à subir l'examen d'aptitudes. Une fois